

Attestation de déplacement dérogatoire

En application le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (NOR : SSAZ2110799D) :

Je soussigné(e),
Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par **l'article 3 II** du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret* » et **l'article 4 – 7°** prévoyant une dérogation pour « *participation à des rassemblements, réunions... sur la voie publique...qui ne sont pas interdits en application de l'article 3* » :

Déplacement dérogatoire afin de participer à la manifestation de la FFMC50 du 10 Avril 2021 puis revenir à mon domicile, manifestation qui a été déclarée au préfet le 15 février 2020 comme devant se dérouler dans le respect des gestes barrières ce jour :

depuis Cherbourg vers Saint-Lô avec un début prévisionnel à 10h, et un second point de concentration à Saint-Lô

manifestation mouvante organisée par Yoann SIMON (06 82 44 68 23 – coordinateur de la FFMC50).

Fait à :

Le

à (heure de départ du domicile)

Signature

NB :

le Conseil d'Etat a rappelé que le **modèle d'attestation sur le site du ministère** était **facultatif** et qu'il est possible de remplir une attestation libre ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#) ; voir également CE 22 décembre 2020, [n°439956](#)).

Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ([ord. 21 novembre 2020 n°446629](#)).

Fédération Française des Motards en Colère

444 rue de la Chasse aux loups appt n°3 50110 Cherbourg-en-Cotentin Tel : 06 82.44.68.23

Mail : ffmc50@ffmc.fr

site <https://www.ffmc50.fr/>

Facebook : FFMC50